



## ENTENTE INTERCOMMUNALE

relative à l'exploitation de la déchèterie de Clarmont par les communes de Clarmont et de Vaux-sur-Morges.

### Préambule

- a) La loi vaudoise sur la gestion des déchets du 05.09.2006 impose aux communes à son article 14 d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables et de créer des centres de ramassage de ces matériaux.
- b) Le règlement communal sur la gestion des déchets de Clarmont du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et son Annexe 1 Directive communale, ainsi que les mesures municipales concernant les sanctions et amendes du 25 février 2013.
- c) Le règlement communal sur la gestion des déchets de Vaux-sur-Morges du 11 décembre 2012 et son annexe 1 Directives communales.
- d) La commune de Clarmont possède depuis plusieurs décennies une déchèterie sur son territoire au lieu-dit "Au Marais".
- e) En 2020, les communes de Clarmont et de Vaux-sur-Morges décident d'unir leurs efforts dans l'exploitation d'une déchèterie commune afin d'offrir à leur population respective un service plus étendu.
- f) La présente convention conclue en vertu de l'article 109a de la loi sur les communes du 28 février 1956, fixe les conditions de collaboration.

Les deux communes ci-après désignées **les partenaires** conviennent de ce qui suit :

### But

#### Art. 1

La commune de Clarmont met gracieusement à disposition la place de tri des déchets située sur son territoire "Au Marais".

#### Art. 2

Les partenaires s'engagent à uniformiser, sur leur territoire, la récolte et le tri des déchets devant aboutir à la déchèterie.

#### Art. 3

Les partenaires assument les obligations découlant des législations fédérales et cantonales en matière de tri des déchets.

### Statut des biens

#### Art. 4 Immobilier

La commune de Clarmont met à disposition la place de tri en l'état. Les frais d'adaptation de la place pour permettre son extension à la commune de Vaux-sur-Morges sont pris en charge par cette dernière selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 (partie « Investissements »).

Clarmont reste seule propriétaire du fonds et des aménagements fixes (accès, places, clôture).

## Art. 5 Mobilier

Le matériel, les bennes et le mobilier nécessaires à l'exploitation sont mis en commun. Ils deviennent propriété commune des partenaires.

Le coût de l'investissement de base puis ceux de nouvelles acquisitions sont répartis selon la même clef que l'art. 8 al. 2.

## Organisation

### Art. 6

L'entente intercommunale est gérée par une « délégation » constituée d'un représentant municipal de chaque commune.

La délégation a pour tâches :

- d'organiser l'exploitation et l'entretien de la place, de trouver les filières de recyclage les plus avantageuses et en accord avec un développement durable ;
- de proposer et gérer le personnel de la déchèterie ;
- d'établir et faire des propositions relatives aux améliorations à apporter aux installations ;
- d'organiser l'information à la population ;
- d'évaluer des projets concernant la déchèterie ;
- de présenter le budget annuel d'exploitation.

Les décisions au sein de la délégation sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, la délégation peut s'adjoindre les conseils d'un représentant du périmètre de gestion des déchets de Valorsa, lequel n'a pas de droit de vote. Chaque délégué communal informe régulièrement la Municipalité de sa commune respective.

Les communes conservent toutes leurs compétences non seulement en matière de dépenses extra-budgétaires et de projets de développement, mais ce sont elles, respectivement leurs conseils généraux, qui adoptent le budget et les comptes de l'entente.

### Art. 7

L'exploitation et l'entretien de la place de tri sont confiés à un responsable de la déchèterie désigné par les municipalités sur proposition de la délégation.

Le responsable est assisté de remplaçants désignés par principe dans chaque commune.

Le responsable et ses remplaçants sont subordonnés aux ordres de la délégation au sens de l'art. 6.

## Frais d'exploitation et d'entretien

### Art. 8

Les partenaires participent aux frais d'exploitation et d'entretien pour une part égale au nombre d'habitants de chaque commune, recensé au 31 décembre pour l'année écoulée.

Les éventuels frais d'extension et de transformation de la place de tri sont répartis entre les communes sur la base du nombre d'habitants recensés au 31 décembre de l'année écoulée.

Les délégués facturent leurs vacations par l'intermédiaire de leur commune.

### Art. 9

La commune de Clarmont est boursière.

La comptabilité et les comptes annuels sont tenus par la bourse communale de Clarmont, conformément aux règles comptables des communes.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. La commune boursière encaisse des acomptes trimestriels. Les comptes sont présentés avant le 1er mars de chaque année.

La participation est échue 30 jours après sa présentation pour tous les montants non contestés. Il est perçu un intérêt de retard dès l'échéance au taux 1<sup>er</sup> rang de la BCV (Banque cantonale vaudoise) majoré de 2%.

Art. 10

Le budget d'exploitation est établi par la délégation avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Il est accompagné des renseignements nécessaires à sa justification.

### Dispositions finales

Art. 11

La présente convention entre en vigueur à l'approbation par le Conseil d'Etat et est conclue pour une durée initiale de dix ans sans possibilité de dénonciation. Passé ce délai, chacune des parties pourra la dénoncer pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois ans.

A l'extinction, le matériel, les benues et le mobilier après inventaire et taxation seront répartis ou rachetés par les communes à part égale pour les biens communs et au prorata du nombre d'habitants pour les acquisitions postérieures. Les frais d'amortissement et financiers de l'aménagement restent acquis.

Art. 12

Moyennant l'accord des partenaires, d'autres communes pourront en tout temps être admises comme partie de la présente convention et au sens de celle-ci.

Art. 13

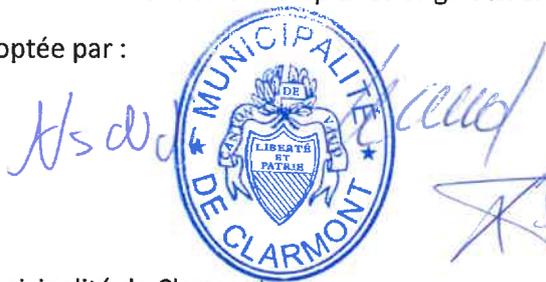
Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Art. 14

La présente convention est soumise à la ratification des conseils généraux de Clarmont et de Vaux-sur-Morges ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat conformément à l'art. 110 al. 8 LC.

Etablie à Clarmont en 5 exemplaires originaux en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Adoptée par :



Handwritten signature in blue ink over the official seal of the Municipality of Clarmont.



Municipalité de Clarmont



Handwritten signature in blue ink over the official seal of the General Council of Clarmont.



Le conseil général de Clarmont

Municipalité de Vaux-sur-Morges



Handwritten signature in blue ink over the official seal of the Municipality of Vaux-sur-Morges.



Le conseil général de Vaux-sur-Morges



Handwritten signature in blue ink over the official seal of the General Council of Vaux-sur-Morges.



Approuvé par le Conseil d'Etat du  
Canton de Vaud, en date du - 9 FEV. 2022